

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 461-2020

**CONCERNANT LA GARDE D'ANIMAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès a adopté, le 9 avril 2018, le Règlement 444-2018 *concernant la garde d'animaux* sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'adoption, le 13 juin 2018, de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

CONSIDÉRANT que le règlement d'application de cette *Loi* a été édicté le 4 décembre 2019 dans la *Gazette officielle du Québec* et est entré en vigueur le 3 mars 2020, et qu'il porte sur les normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement 444-2018 *concernant la garde d'animaux* par l'adoption d'un nouveau règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par Jocelyn Isabelle lors de la séance ordinaire du 4 mai 2020 et que le projet de règlement y a été dûment déposé, le tout inscrit au livre des délibérations par la résolution numéro 2020-05-103;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Article 1 : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Aire de jeux** » : un terrain appartenant à la municipalité, accessible au public et :

1. occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;
2. aménagé pour la pratique d'activités de loisirs, de jeux ou de récréation; ou
3. aménagé pour recevoir des animaux en liberté.

« **Animal dangereux** » : un animal qui :

4. a tué, mordu ou blessé un animal de compagnie, de ferme ou de loisir;
5. a mordu ou blessé une personne;
6. est dressé pour l'attaque;
7. est qualifié comme tel par un expert qui l'a examiné; ou
8. manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne :
 - a. en grondant;
 - b. en montrant ses crocs;
 - c. en aboyant férocement; ou
 - d. en démontrant de manière évidente qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal de compagnie, de ferme ou de loisir.

« **Animal de combat** » : un animal qui participe à des combats organisés.

« **Animal de compagnie** » : un animal qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. On pense notamment à :

1. un chien, un chat ou un poisson d'aquarium;
2. un hamster, une gerbille, une gerboise, un cochon d'Inde, un furet ou un lapin nain;
3. un reptile, à l'exclusion d'un crocodylien, d'un lézard venimeux, d'un serpent venimeux ou d'une tortue marine; ou
4. un oiseau appartenant à une espèce pour la garde en captivité de laquelle aucun permis n'est requis par le *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 5) ;
5. un mini-cochon, cochon miniature ou microcochon, ci-après nommé mini-cochon de 13 à 17 pouces de hauteur et pesant un maximum de 70 livres.

« **Animal de ferme** » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire, de reproduction ou de loisir.

« **Animal de loisir** » : un cheval ou un autre équidé.

« **Animal errant** » : un animal de compagnie qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble, du logement ou de l'établissement d'entreprise de son gardien, à l'exclusion d'un chien identifié qui est sous le contrôle immédiat de son gardien ou d'un chat identifié.

« **Animal exotique** » : un animal de compagnie appartenant à des espèces non conventionnelles provenant normalement d'un pays étranger telles que les reptiles, les amphibiens et les araignées.

« **Animal sauvage** » : un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage.

« **Animal stérilisé** » : un animal qui ne peut se reproduire à la suite d'une ablation chirurgicale des testicules ou des ovaires par un vétérinaire.

« **Autorité compétente** » : une personne visée par l'article 90 du présent règlement et, le cas échéant, un policier œuvrant au sein de la Direction de la sécurité publique.

« **Chat identifié** » : un chat pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 62 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé à l'article 69.

« **Chatterie** » : un établissement où l'on abrite quatre chats ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, la pension ou le loisir.

« **Chemin public** » : une surface de terrain ou d'un ouvrage d'art sur une partie de laquelle est aménagée :

1. une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers;
2. une ou plusieurs voies cyclables;
3. un ou plusieurs trottoirs; ou
4. un ou plusieurs sentiers piétonniers.

« **Chenil** » : un établissement où l'on abrite trois chiens ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir.

« **Chien de garde** » : un chien utilisé pour assurer la sécurité ou la protection d'une personne ou la surveillance de biens.

« **Chien guide** » : un chien guide est exempté du présent règlement, qui est :

1. entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique diagnostiqué par un médecin et la limitant à cet égard;
2. identifiable par une carte d'identité, avec photo fournie par une école de dressage spécialisée, sur laquelle figure le nom de son maître;
3. d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
4. utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée*;
5. utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

« **Chien identifié** » : un chien pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 62 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé à l'article 69.

« **Établissement d'entreprise** » : un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

« **Expert** » : un médecin vétérinaire.

« **Gardien** » : une personne qui possède, nourrit, entretient ou accompagne un animal de compagnie et lui donne refuge, et qui se comporte comme si elle en était responsable et, s'il s'agit d'un mineur, la personne chez qui il réside avec l'animal.

« **Immeuble** » : un immeuble au sens des articles 900 et suivants du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64).

« **Logement** » : un local utilisé à des fins d'habitation.

« **Place publique** » : un immeuble de la municipalité destiné à l'usage du public et qui n'est pas un chemin public ou une aire de jeux.

« **Refuge** » : un lieu pour animaux aménagé et géré par l'autorité compétente.

« **Zone agricole** » : la zone agricole de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1).

CHAPITRE 2 GARDE D'ANIMAUX

SECTION 2.1 ANIMAUX SAUVAGES

Article 2

Une personne qui élève des animaux sauvages, en vertu du *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 5), doit s'assurer qu'ils sont constamment gardés à l'intérieur d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce.

Article 3

Une personne doit éviter de poser des gestes qui favorisent la présence sur son immeuble d'animaux sauvages susceptibles de nuire ou de causer des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui.

SECTION 2.2 ANIMAUX DE FERME OU DE LOISIR

Article 4

L'élevage et la garde d'animaux de ferme ou de loisir ne sont autorisés :

1. qu'à l'intérieur de la zone agricole; et
2. que là où le *Règlement de zonage* le permet.

Article 5

Le propriétaire d'une exploitation agricole, d'un centre équestre ou d'un établissement d'entreprise situé à un endroit visé dans l'article 4 du présent règlement doit garder ses animaux de ferme sur son immeuble et ainsi les empêcher d'en sortir au moyen d'enclos et de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce et servant d'abris contre les intempéries ou contre l'intrusion de tout autre animal.

Ces enclos et bâtiments doivent être maintenus en bon état et construits de façon à ne pas représenter de risque pour la sécurité de l'animal.

Article 6

Sauf s'il s'agit de pigeons voyageurs gardés dans un pigeonnier à des fins récréatives ou de concours, nul ne peut garder ou élever des pigeons en dehors de la zone agricole.

Article 7

La personne qui élève des pigeons dans la zone agricole doit les garder à l'intérieur d'un pigeonnier construit de telle sorte qu'ils ne puissent s'en évader.

Article 8

En plus des dispositions pénales par ailleurs applicables au gardien qui ne se conforme pas aux articles 4, 5, 6 ou 7 l'autorité compétente peut lui ordonner de se départir de ses animaux.

SECTION 2.3 ANIMAUX DE COMPAGNIE

Article 9

À moins qu'il s'agisse d'une animalerie, d'un hôpital vétérinaire ou d'un chenil ou d'une chatterie titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, nul ne peut garder plus de deux chiens, trois chats et un mini-cochon dans un immeuble, un logement ou un établissement d'entreprise et leurs dépendances.

Cette limite du nombre de chats pouvant être gardés ne s'applique pas sur une exploitation agricole située dans la zone agricole et enregistrée, conformément à un règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).

Article 10

Un gardien peut garder plus de chiens ou de chats que le nombre prévu au premier alinéa de l'article 9 du présent règlement s'il obtient de l'autorité compétente une autorisation écrite à cet effet.

Pour obtenir une autorisation écrite, un gardien doit :

1. en faire la demande à l'autorité compétente en remplissant et signant un formulaire substantiellement conforme à celui apparaissant à l'annexe 1;
2. présenter à l'autorité compétente une preuve que les animaux pour lesquels une autorisation est demandée sont stérilisés;

3. certifier à l'autorité compétente que les animaux qu'il possède déjà sont bien traités et qu'il est en mesure de répondre adéquatement aux besoins de chaque animal supplémentaire;
4. ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement dans les douze (12) mois précédant sa demande.

Aucune dérogation ne sera accordée pour la possession d'un mini-cochon supplémentaire.

Article 11

En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation accordée en vertu de l'article 10 si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2, 3 ou 4 de son deuxième alinéa.

Article 12

Nonobstant le premier alinéa de l'article 9 et le premier alinéa de l'article 10, l'autorité compétente peut limiter à deux le nombre d'animaux de compagnie qui peuvent être gardés dans un immeuble si elle constate que leur présence le rend insalubre, y cause des odeurs désagréables ou trouble la tranquillité des voisins.

Article 13

Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2, 3 ou 4 du deuxième alinéa de l'article 10, l'autorité compétente peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les quarante-huit (48) heures de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire.

Article 14

Tout propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil qui n'est pas titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doit :

1. obtenir une autorisation écrite de l'autorité compétente;
2. ne pas être assujéti à une loi ou un règlement du Québec;
3. exploiter son activité dans la zone agricole et/ou le permet le règlement de zonage de l'urbanisme de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès;
4. tenir un registre faisant état des informations prévues à l'article 45 du *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1).

Article 15

Le chapitre 3 du présent règlement s'applique au propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil visé à l'article 14 compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 16

Tout gardien d'un animal exotique doit :

1. s'assurer qu'il est constamment gardé et maintenu dans un endroit adapté aux caractéristiques propres à son espèce et qu'il ne peut s'en échapper;
2. veiller à ce que l'animal, par sa présence ou ses agissements, ne trouble la paix ou la sécurité publique d'aucune façon.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU GARDIEN D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

SECTION 3.1 BESOIN DE L'ANIMAL

Article 17

Le gardien d'un animal doit lui fournir de la nourriture, de l'eau, un abri et les soins vétérinaires nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau d'activité physique.

L'eau qui lui est fournie doit être potable en tout temps, conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à ce qu'il ne soit pas contaminé par ses excréments ou ceux d'autres animaux.

Article 18

Le confinement d'un animal dans un espace clos est interdit, y compris une automobile, si l'animal ne bénéficie pas d'une aération adéquate.

SECTION 3.2 SALUBRITÉ

Article 19

Le gardien d'un animal doit le garder dans un endroit salubre.

Article 20

Est considéré comme insalubre un endroit où il y a :

1. accumulation de matières fécales et/ou d'urine;
2. présence d'une odeur nauséabonde;
3. infestation par des insectes ou parasites; ou
4. présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal.

Article 21

Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles qu'elles :

1. le mettent en danger;
2. perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne; ou
3. ne procurent pas à l'animal un abri approprié.

Article 22

Le gardien d'un animal doit immédiatement :

1. nettoyer tout chemin public, aire de jeux, place publique ou immeuble, y compris le sien, sali par les dépôts de matières fécales laissés par son animal;
2. disposer des dépôts de matières fécales de son animal d'une manière qui respecte les règles de salubrité en la matière.

Le gardien de l'animal doit avoir en sa possession l'équipement nécessaire à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien guide.

Article 23

Il est interdit de laisser un animal boire ou se baigner dans une fontaine, une piscine ou un étang situé dans une aire de jeux ou sur une place publique, sauf aux endroits spécialement prévus à cette fin.

SECTION 3.3 TRANSPORT D'UN ANIMAL

Article 24

Il est interdit de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule routier.

Article 25

Il est interdit de transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule routier, à moins qu'il ne soit confiné dans un espace clos adéquatement aéré ou maintenu par un harnais l'empêchant de se blesser ou de tomber du véhicule.

Article 26

Pendant qu'un véhicule routier transportant un animal roule ou est immobilisé, son gardien doit placer l'animal à l'abri du soleil et des intempéries et s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate.

Article 27

Le gardien d'un animal doit s'assurer, lorsqu'il immobilise son véhicule routier, que l'animal qu'il transporte ne peut en sortir ou attaquer une personne se trouvant à proximité. Aucun animal ne peut être laissé sans surveillance dans un véhicule routier lorsque la température extérieure atteint 10°Celsius ou en est inférieure ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20 °Celsius, incluant le facteur humidex selon Environnement Canada.

SECTION 3.4 ANIMAL MORT OU EUTHANASIÉ

Article 28

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures suivant son décès, en disposer en le remettant à l'autorité compétente, à un vétérinaire ou de toute autre manière conforme aux règles de salubrité applicables en la matière.

Article 29

Un gardien désirant soumettre son animal à l'euthanasie doit s'adresser à un vétérinaire ou à l'autorité compétente et acquitter les frais exigibles.

SECTION 3.5 ABANDON D'UN ANIMAL

Article 30

Un gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble, dans le but de s'en départir.

Il doit, à défaut de le donner ou de le vendre, le remettre à l'autorité compétente qui en dispose ou le soumet à l'euthanasie, et il doit payer les frais exigibles.

Article 31

À la suite d'une plainte reçue à l'effet qu'un animal a été abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

CHAPITRE 4 PROTECTION DES ANIMAUX

SECTION 4.1 ANIMAL ATTACHÉ

Article 32

Nul ne peut attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou. Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte, y compris sans que cela soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier de type « martingale » dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier est toutefois permis.

SECTION 4.2 COMBAT D'ANIMAUX

Article 33

Il est interdit d'organiser un combat d'animaux, d'y participer ou d'y assister, de dresser un animal à cette fin et de lui permettre d'y participer, que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.

SECTION 4.3 MAUVAIS TRAITEMENTS

Article 34

Il est interdit de maltraiter, de molester, de harceler ou de provoquer un animal ou de faire preuve de cruauté envers lui. L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal abandonné, blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le placer au refuge sous la responsabilité d'un vétérinaire, jusqu'à son rétablissement complet, et ce, aux frais du gardien. Elle peut aussi ordonner, aux frais du gardien, l'euthanasie de tout animal blessé ou malade si cette euthanasie constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

Article 35

À l'exception d'une trappe, nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour capturer un animal.

SECTION 4.4 ANIMAL ERRANT

Article 36

Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.

Article 37

L'autorité compétente peut saisir un animal errant et le placer au refuge.

Le gardien de l'animal peut en reprendre possession, conformément aux articles 43 et 44. Il doit alors acquitter les frais exigibles.

Article 38

Lorsqu'un animal errant est blessé, l'autorité compétente peut le faire examiner par un vétérinaire afin qu'il reçoive les soins requis par son état.

Si elle juge que les blessures sont trop sérieuses, elle peut le faire euthanasier.

Article 39

Aux fins de l'application de la présente section, l'autorité compétente peut prendre :

1. toutes les mesures nécessaires pour que soit administrée à un animal errant une substance dans le but de le tranquilliser;
2. tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

S'il s'agit d'un animal identifié, l'autorité compétente avise sans délai le gardien du fait que l'animal a été placé en refuge.

Article 40

L'autorité compétente garde, pendant au moins deux (2) jours, tout animal errant placé en refuge, non réclamé et non identifié, à moins qu'elle ne juge que la condition de l'animal commande qu'il soit euthanasié immédiatement.

S'il s'agit d'un chien, elle le garde au moins trois (3) jours.

Article 41

L'autorité compétente garde pendant au moins cinq (5) jours tout animal errant qui porte à son cou le médaillon d'identification prévu à l'article 69 ou tout autre objet d'identification lui permettant, par des efforts raisonnables, de communiquer avec le gardien de l'animal.

Article 42

À l'expiration des délais prescrits aux articles 40 et 41, l'autorité compétente peut offrir l'animal en adoption ou le faire euthanasier.

Article 43

À moins que l'autorité compétente en ait disposé conformément à la présente section, le gardien d'un animal errant qu'elle a placé en refuge peut en reprendre possession.

Il doit alors acquitter les frais exigibles.

Article 44

Le gardien d'un animal errant, avant d'en reprendre possession sous l'autorité de l'article 43, doit obtenir, le cas échéant, de l'autorité compétente, la licence exigée à l'article 62.

Article 45

L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en refuge ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.

SECTION 4.5 MALADIES CONTAGIEUSES

Article 46

L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un vétérinaire.

Article 47

Lorsque la municipalité a des motifs raisonnables de croire à la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, elle peut autoriser l'autorité compétente à imposer, pour une période déterminée, les mesures jugées nécessaires pour prévenir ou réduire cette propagation et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

Article 48

Il est interdit de garder un animal atteint d'une maladie contagieuse et mortelle. Un gardien qui sait que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour l'isoler des autres animaux, le faire soigner ou le faire euthanasier.

CHAPITRE 5 INTERDICTIONS

SECTION 5.1 RASSEMBLEMENT

Article 49

Il est interdit de nourrir, de garder ou d'attirer des pigeons, des tourterelles, des colombes, des goélands, des écureuils, des chats errants ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de manière à les encourager à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou à la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

SECTION 5.2 COMPORTEMENTS PROHIBÉS

Article 50

Le gardien d'un animal commet une infraction lorsque ce dernier :

1. aboie, miaule, hurle, crie, gémit ou émet des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
2. fouille dans des ordures ménagères ou les déplace;
3. se trouve sur un immeuble sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant;
4. cause des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs, des arbustes ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien;
5. mord, griffe, tente de mordre ou de griffer une personne ou un autre animal;
6. se trouve sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique où une enseigne indique que sa présence est interdite;
7. est laissé seul sans les soins appropriés ou sans la présence d'une personne raisonnable pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives;
8. nuit à la qualité de vie d'un voisin par une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées.

Le paragraphe 6 ne s'applique pas à un chien guide.

Article 51

À l'exception du propriétaire d'un chien guide, un gardien ne peut :

1. se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps;

2. laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à ralentir ou à entraver la circulation piétonnière;
3. attacher ou laisser attaché son chien à un bien situé dans l'emprise d'un chemin public ou d'une place publique, notamment, mais non restrictivement : à une clôture, une rampe, une balustrade, un lampadaire, un mât, un parcomètre, un banc, une poubelle, une borne d'incendie, un panneau, des feux de signalisation, une glissière de sécurité, un arbre ou un abribus.

SECTION 5.3 ANIMAL DANGEREUX

Article 52

Tout animal dangereux constitue une nuisance;

Article 53

L'autorité compétente peut saisir et placer en refuge un animal lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. L'autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Le propriétaire ou le gardien doit alors acquitter les frais exigibles, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie, ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Article 54

L'autorité compétente avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

L'autorité compétente doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Toute décision de l'autorité compétente est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de l'autorité compétente, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité compétente le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

L'autorité compétente peut saisir un chien pour le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen.

Article 55

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Article 56

Suivant les recommandations de l'expert ou, selon le cas, des experts, l'autorité compétente ordonne l'application de l'une ou plusieurs de ces mesures :

1. Exiger, si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être la cause de son comportement agressif, que son gardien :
 - a) le soigne et le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites de son immeuble sous son contrôle constant, et ce, jusqu'à ce qu'il ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux; et
 - b) prenne toute autre mesure jugée nécessaire;
2. Euthanasier l'animal s'il est atteint d'une maladie incurable ou s'il est très gravement blessé;
3. Euthanasier l'animal s'il a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal pouvant lui causer la mort, lui causant une blessure grave ayant nécessité un traitement de la part d'un médecin ou d'un vétérinaire, telle une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne;
4. Exiger que son gardien affiche l'avis ou le pictogramme exigé à l'article 88;
5. Exiger que, dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doive porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin;
6. Exiger que son gardien garde l'animal dans un enclos au sens des paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 77 et, qu'en son absence, il verrouille celui-ci ou garde l'animal dans un bâtiment duquel il ne peut sortir;
7. Exiger que son gardien suive, avec son animal, un cours d'éducation ou d'obéissance reconnu de l'autorité compétente et qu'il fournisse une attestation de réussite;
8. Exiger que son gardien le fasse stériliser;
9. Exiger que son gardien le fasse immuniser contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
10. Exiger que son gardien l'identifie de façon permanente par une micropuce;
11. Exiger que son gardien applique toute autre mesure jugée nécessaire par le ou les experts dans le but de réduire les risques pour la santé ou la sécurité publique;
12. Se départir du chien ou tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine;
13. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue l'animal ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Article 57

L'autorité compétente peut saisir à nouveau et euthanasier un animal dont le gardien néglige ou refuse de se conformer à une mesure dont l'application lui a été ordonnée sous l'autorité de l'article 56.

Article 58

Si l'animal est euthanasié dans le cadre de l'application de l'article 56, son gardien doit, dans les soixante-douze (72) heures qui suivent, transmettre à l'autorité compétente une attestation écrite signée par la personne qui a pratiqué l'euthanasie.

Article 59

Le gardien soumis à l'une des mesures prévues à l'article 56 doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal, et l'informer du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du nouveau gardien, si tel est le cas.

Article 60

L'autorité compétente peut abattre, faire abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un animal errant jugé dangereux pour la sécurité des personnes ou dont la capture représente un danger.

Article 61

Le gardien doit acquitter les frais exigibles découlant de l'application des articles 54 à 60.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS

SECTION 6.1 LICENCE

Article 62

Nul ne peut garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité sans avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente une licence à cet effet.

Pour obtenir cette licence, le gardien doit en faire la demande en remplissant et signant un formulaire substantiellement conforme à celui apparaissant sur l'annexe 2.

N'est pas assujéti à cette obligation le gardien de chiens ou de chats :

1. gardés dans une animalerie ou dans un hôpital vétérinaire; ou
2. âgés de moins de trois mois qui demeurent avec leur mère.

Article 63

Le propriétaire de l'entreprise agricole visée par le deuxième alinéa de l'article 9 doit se procurer une licence pour chat non stérilisé, peu importe le nombre de chats qui y sont gardés.

Article 64

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se procurer la licence prévue à l'article 62 dans les quinze (15) jours suivant :

1. la date de son déménagement dans la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès;
2. la date où il a commencé à le garder.

Si le gardien adopte cet animal par l'entremise de l'autorité compétente, il doit se procurer la licence au moment de l'adoption.

Article 65

Une licence est valide pour une période de douze (12) mois débutant le jour où elle est émise.

Article 66

Le gardien doit renouveler la licence annuellement dans les trente (30) jours qui précèdent la date anniversaire de son émission.

Article 67

Une demande de licence peut être effectuée par un mineur s'il est âgé d'au moins 14 ans à condition que la personne chez qui il réside avec l'animal y consente au moyen d'un avis écrit produit avec sa demande.

Article 68

Pour obtenir une licence, un gardien doit fournir les renseignements suivants :

1. Ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète;
2. Le nom, la race ou le type, le sexe, l'âge et la couleur du chien ou du chat, le numéro de la micropuce, le cas échéant;
3. Le poids du chien s'il est de 20 kg et plus, le cas échéant;
4. La preuve de stérilisation de l'animal par un vétérinaire, si tel est le cas;
5. Tout signe distinctif de l'animal;
6. Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
7. S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré, ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38-002) ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Article 69

Le gardien doit présenter sa demande de licence à l'autorité compétente sur un formulaire substantiellement conforme à celui apparaissant à l'annexe 2.

Sur paiement des droits exigibles, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 68.

Le médaillon est permanent et il est valide jusqu'à ce que l'animal meure, disparaisse, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement.

L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre. Ce registre appartient à la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès et l'autorité compétente doit le lui remettre sur demande.

Article 70

La licence est transférable, mais non remboursable.

Elle peut être transférée :

1. à un nouvel animal, lorsque le précédent animal est décédé ou a été légué à un autre gardien;
2. à un nouveau gardien.

Article 71

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, à son cou, le médaillon correspondant à la licence émise à son égard.

Le présent article ne s'applique pas à un animal qui participe à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

Article 72

Si un médaillon est perdu, volé ou détruit, le gardien d'un animal peut en obtenir un nouveau en acquittant les frais exigibles.

Article 73

Pendant la période de validité d'une licence, le gardien de l'animal doit aviser l'autorité compétente dès qu'un renseignement fourni en application de l'article 68 est modifié.

Article 74

Le gardien doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal et, le cas échéant, il doit lui communiquer l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau gardien.

Tant que le gardien n'en a pas avisé l'autorité compétente par écrit, il est tenu au paiement des droits exigibles annuellement pour le renouvellement de la licence.

Article 75

Il est interdit d'amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien ou un chat vivant habituellement à l'extérieur de celle-ci, à moins d'être détenteur d'une licence émise en vertu de la présente section ou d'une licence valide émise par la ville ou la municipalité où l'animal vit habituellement.

Si la ville ou la municipalité d'où provient le chien ou le chat n'impose pas de licence, celui-ci doit porter à son cou un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité et l'adresse de son gardien et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Le présent article ne s'applique pas à un animal participant à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

Article 76

Lorsqu'un chien ou un chat vit sur le territoire de la municipalité trois (3) mois ou plus, son gardien doit se procurer la licence exigée par l'article 62.

SECTION 6.2 – NORMES PARTICULIÈRES POUR LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES CHIENS

Article 77

Le gardien d'un chien doit le garder dans l'un des endroits suivants :

1. Dans une cage :
 - a) qui permet à l'animal de s'y tenir debout et de s'y asseoir normalement, de s'y étirer complètement, de s'y retourner facilement et de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension;
 - b) dont le plancher, lorsqu'il est en grillage, est recouvert d'un tapis, d'un matelas ou d'une serviette de manière à fournir une aire de repos adéquate;
2. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

3. Sur un terrain clôturé de tous les côtés, la clôture devant alors être :
 - a) suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve; et
 - b) conçue de manière à l'empêcher de passer en dessous;
4. Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous les côtés, les paramètres suivants doivent alors être respectés :
 - a) le chien est attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique d'une longueur minimale de 1,85 mètre;
 - b) le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache sont d'une taille et d'une résistance suffisantes pour l'empêcher de s'en libérer;
 - c) lorsque le terrain sur lequel il se trouve n'est pas séparé d'un terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante pour l'empêcher d'en sortir, la longueur de la chaîne ou de la corde doit l'empêcher de s'approcher à moins d'un mètre de la limite du premier terrain;
5. Dans un enclos à chien, les paramètres suivants doivent alors être respectés :
 - a) l'enclos est constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer sa main à travers;
 - b) la clôture est suffisamment haute pour l'empêcher de sortir de l'enclos;
 - c) la clôture est enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol;
 - d) le fond de l'enclos est conçu de manière à empêcher le chien de creuser;
 - e) dans toutes ses directions, la superficie de l'enclos est d'au moins deux fois la longueur du chien; ou
6. Sur un immeuble, sous le contrôle du gardien, les paramètres suivants doivent alors être respectés :
 - a) le gardien maîtrise constamment le chien;
 - b) le chien ne sort en aucun cas des limites de cet immeuble, à défaut de quoi l'autorité compétente peut imposer l'une ou l'autre des mesures prévues aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4.

Article 78

Toute accumulation de matière, notamment la neige, doit être enlevée des enclos et clôtures mentionnées aux paragraphes 2, 3 ou 4 de l'article 77 de manière à ce que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées.

Article 79

Le gardien doit munir son enclos ou son terrain clôturé d'un abri pour que le chien puisse s'y protéger du froid, de la chaleur ou des intempéries.

Cet abri doit être approprié au poids et à la race du chien et celui-ci doit y disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir s'y tourner librement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Article 80

Le gardien d'un chien doit le tenir en laisse lorsqu'il se trouve sur un chemin public ou une place publique, faute de quoi il est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle.

Article 81

Un gardien ne peut laisser un chien s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux non clôturée, sauf s'il est tenu en laisse et qu'il y circule sur un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons.

Article 82

Il est interdit de circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique en ayant sous son contrôle plus de deux (2) chiens.

Article 83

Il est interdit de laisser un chien seul sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique.

Article 84

Le gardien doit contrôler son chien au moyen d'une laisse :

1. fabriquée en cuir ou en nylon plat tressé ou constituée d'une chaîne; et
2. ne devant pas dépasser 1,85 mètre, incluant la poignée.

Le gardien doit y relier son chien par un licou, un harnais, un collier en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé, obligatoire pour les chiens de 20 kg et plus. Les colliers étrangleurs simples en chaîne ou en nylon ne sont autorisés que sur recommandation écrite d'un vétérinaire.

Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Article 85

Sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique, un gardien ne peut contrôler son chien à l'aide d'une laisse extensible, à moins qu'elle ne puisse s'allonger à plus de 1,85 mètre, incluant la poignée.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Article 86

Un gardien ne peut confier son chien à un enfant mineur qui n'est pas capable de le contrôler de façon sécuritaire.

Article 87

Il est interdit de circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique en ayant sous son contrôle plus d'un chien de garde.

Article 88

La personne ayant sous son contrôle un chien de garde doit indiquer à toute personne susceptible de pénétrer sur son immeuble qu'elle risque de rencontrer un chien de garde en affichant :

1. un avis écrit, facilement visible du chemin public, sur lequel apparaît l'une ou l'autre des mentions suivantes :
 - a) « Attention – chien de garde »; ou
 - b) « Attention – chien dangereux »;

Ou :

2. un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

CHAPITRE 7 TARIFICATION

Article 89

Le tarif annuel d'une licence pour la garde d'un chien ou d'un chat, stérilisé ou non, s'établit comme suit :

- Chien non stérilisé : 35 \$
- Chien stérilisé : 25 \$
- Chat non stérilisé : 35 \$
- Chat stérilisé : 25 \$

Des frais de 10 \$ s'appliqueront en cas de retard du paiement pour le renouvellement annuel de la licence.

CHAPITRE 8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 90

La municipalité peut conclure une entente avec une personne ou une personne morale pour lui confier la perception des droits exigibles pour l'émission des licences prévues au chapitre 6 et l'application totale ou partielle du présent règlement.

Article 91

Même si la municipalité se prévaut de l'article 90, un policier œuvrant au sein de la Sûreté du Québec a pleine autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement.

Article 92

Un policier membre de la Sûreté du Québec ou une personne à l'emploi de l'autorité compétente peut, de 9 h à 19 h, visiter et examiner tout immeuble pour s'assurer que le présent règlement y est respecté.

Ainsi, il peut visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble pour vérifier la présence d'un chien ou d'un chat et s'il porte le médaillon exigé par le présent règlement.

À cette occasion, il peut prendre des photographies à l'intérieur et à l'extérieur de l'immeuble ou du véhicule.

Article 93

Dans le cadre de l'application de l'article 92, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit :

1. laisser entrer le policier ou la personne et répondre à ses questions, notamment celles relatives aux renseignements exigés en vertu de l'article 68 pour obtenir une licence;
2. expliquer, s'il a affirmé qu'aucun chien ou chat n'y est gardé, la présence, lors de la visite, d'objets associés habituellement à la garde de tels animaux.

Article 94

Nul ne peut nuire au travail du représentant de l'autorité compétente, l'empêcher de visiter et d'examiner un immeuble ou de faire respecter une disposition du présent règlement et doit prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions au besoin.

Article 95

Nul ne peut injurier, insulter ou outrager une personne chargée de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 96

Quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'éviter de se procurer ou de renouveler une licence commet une infraction et est passible d'une amende de 250,00 \$.

Article 97

Quiconque communique un renseignement erroné dans le cadre de l'application des articles 68 ou 74 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$. S'il s'agit d'un chien, l'article 99 s'applique.

Article 98

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3 à 7, 9, 14, 16, 22, 23, 28 à 30, 36, 49, aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 ou 8 de l'article 50 ou aux articles 51, 61, 73 à 76, 93, 94 ou 95 ou ne se conforme pas à une demande faite par l'autorité compétente en vertu de l'article 13, commet une infraction et est passible d'une amende de :

1. 100 \$ s'il s'agit d'une première infraction;
2. 200 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction;
3. 400 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction ;
4. 800 \$ pour toute infraction additionnelle.

Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, l'amende est de :

5. 500 \$ s'il s'agit d'une première infraction;
6. 1 000 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle.

Article 99

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 2, 17 à 19, 24 à 27, 32, 48, 62 à 64, 66, 68, 71 ou 74 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1. 250 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 500 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une première infraction;
2. 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 750 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute autre infraction additionnelle;
3. Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les amendes sont portées au double concernant les articles 62, 64, 66, 68, 71 ou 74.

Article 100

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 3 de l'article 50 ou des articles 77 à 88 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1. 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 1 000 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une première infraction;
2. 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 2 000 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle;
3. Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les amendes sont portées au double.

Article 101

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 33 à 35, aux paragraphes 5° ou 7° de l'article 50 ou aux articles 54, 56, 58 et 59 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1. 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 2 000 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une première infraction;
2. 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 4 000 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle.

Article 102

Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

Article 103

Une personne déclarée coupable ou s'étant reconnue coupable d'une infraction au présent règlement doit, dans les trente (30) jours qui suivent un tel verdict ou un tel aveu, prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à la disposition enfreinte.

Si elle ne s'y conforme pas, elle commet alors une nouvelle infraction à cette disposition, laquelle constitue alors une récidive.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

Article 104

Le présent règlement incorpore le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) du décret 1162-2019 du 20 novembre 2019.*

Article 105

Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs sur la garde des animaux.

Article 106

Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption, conformément à la *Loi*.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès, ce 1^{er} jour de juin deux mil vingt.

(S) ROBERT LANDRY
Maire

(S) NATHALIE VALLÉE
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	4 mai 2020
Résolution :	2020-05-103
Adoption du règlement :	1 ^{er} juin 2020
Résolution	2020-06-121
Publication :	4 juin 2020
Entrée en vigueur :	4 juin 2020